



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tél. 02.32.76.53.86

Fax 02 32 76 54 60

Dossier n° 20190074

Arrêté préfectoral du 13 mai 2019

portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) pour l'exploitation d'un quai de transfert de déchets ménagers à Rouxmesnil-Bouteilles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 et notamment son article R 512-46-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 annonçant la consultation du public du 1^{er} avril 2019 au 29 avril 2019 inclus ;
- Vu la demande du 28 janvier 2019 complétée le 15 février 2019, par laquelle le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dont le siège social est 40, Boulevard Stalingrad 76120 GRAND QUEVILLY sollicite l'enregistrement de l'exploitation d'un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, Zone Industrielle Louis Delaporte ;

.../...

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en application de l'article R 512-46-17 du code de l'environnement ;

Que, l'instruction administrative réglementaire effectuée au sujet de cette demande ne sera pas terminée dans le délai de 5 mois imparti par la réglementation, soit avant le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

Un délai complémentaire de 2 mois est fixé, à compter du 15 juillet 2019, pour statuer sur la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) en vue de l'exploitation d'un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, Zone Industrielle Louis Delaporte ;

Article 2 –

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au demandeur.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Rouxmesnil-Bouteilles, les maires des communes concernées, le responsable du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le 13 mai 2019

pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER